



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **06 AVR. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0430
portant création d'une zone de protection de biotope du Col Ratti
sur la commune de LA CÔTE-D'ARBROZ

VU la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-2 et R. 411-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles R. 411-15 à R. 411-17 relatifs aux mesures de protection de biotopes ;

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L. 415-1 à L. 415-6 et R. 415-1 relatifs aux dispositions pénales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ces articles L.211-19-1 et L. 211-23 relatifs à la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Roc d'enfer (zone de protection spéciale)

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 Roc d'Enfer (zone spéciale de conservation)

VU la liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 30 janvier 2008 ;

VU la liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 25 mars 2014 ;

VU la liste rouge des amphibiens menacés en Rhône-Alpes de novembre 2015 ;

VU la liste rouge des chauves-souris menacés en Rhône-Alpes de novembre 2015 ;

VU la liste rouge des reptiles menacés en Rhône-Alpes de novembre 2015 ;

VU la liste rouge des papillons diurnes de la région Rhône-Alpes, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 25 janvier 2018 ;

VU la demande de la commune de La Côte-d'Arbroz du 30 août 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Côte-d'Arbroz N° 2021/02/02 du 8 février 2021 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) du 31 mai 2021 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 28 juillet 2021 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) du 23 novembre 2021 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 février 2022 au 8 mars 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le Col Ratti héberge des espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt communautaire, notamment en ce qui concerne :

- les **oiseaux** dont : Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant ortholan (*Emberiza hortulana*), Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*) ;
La liste complète des espèces d'oiseaux protégés, leur statut « liste rouge régionale », ainsi que leur statut sur le site sont énumérés à l'**ANNEXE 4**.
- les **mammifères** dont : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ;
- les **reptiles** : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*) ;
- les **amphibiens** : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;
- les **insectes** : Apollon (*Parnassius apollo*), Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- la **flore** : Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*), Androsace de Suisse (*Androsace helvetica*), Androsace pubescente (*Androsace pubescens*), Chaméorchis des Alpes (*Chamorchis alpina*), Dracocéphale de Ruysch (*Dracocephalum ruyschiana*), Oreille d'ours (*Primula auricula*) ;

Le statut « liste rouge régionale » des espèces animales (hors oiseaux) est énuméré à l'**ANNEXE 5**.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

I – DÉLIMITATION

Article 1er : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées, il est créé une zone de protection de biotope, sous la dénomination « **Col Ratti** », située sur la commune de La Côte-d'Arbroz.

La zone de protection est constituée des parcelles cadastrales entières ou pro parte dont la liste est portée en **ANNEXE 3** du présent arrêté.

Les cours d'eau, les fossés et chemins non cadastrés, situés dans l'emprise de ce périmètre de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

La surface totale du site est de **477,85 hectares**.

Ce site est délimité sur les cartes en **ANNEXE 1 et 2** du présent arrêté.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2 : circulation – stationnement des personnes

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité et la reproduction de la faune, il est interdit à l'intérieur du périmètre de :

2-1 : pénétrer sur le site avec des véhicules à moteur ;

2-2 : faire pénétrer des chiens non tenus en laisse du 15 décembre au 15 août afin de préserver la reproduction de la faune sauvage ;

2-3 : pratiquer l'activité de chien de traîneau ;

2-4 : camper sous une tente ou dans tout autre abri (le bivouac reste autorisé) ;

2-5 : réaliser des aménagements pour des activités touristiques et/ou sportives ;

2-6 : pratiquer du Vélo Tout Terrain (VTT) ou du vélo à assistance électrique en dehors de la boucle du Char des Quais conformément à l'**ANNEXE 1** ;

2-7 : décoller et atterrir par tout moyen ;

2-8 : pratiquer le ski sous toutes ses formes (montées et descentes), les raquettes à neige et tout sport de glisse dans les zones de mises en défens déterminées par le comité de suivi et validées par le préfet.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Il est interdit à l'intérieur du périmètre :

3-1 : d'abandonner, de jeter, de déposer ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets de toute nature y compris des végétaux ;

3-2 : de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir ou introduire d'une manière ou d'une autre toute espèce de végétaux, de leurs fructifications ou tout autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique ;

3-3 : de détruire, capturer, mutiler, perturber intentionnellement ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que leurs nids ou refuges ;

3-4 : de détruire, altérer, dégrader les habitats d'espèces ;

3-5 : de réaliser tous travaux publics ou privés, constructions nouvelles, terrassement, création de routes et pistes, création de cheminements pédestres et sportifs ;

3-6 : de créer et niveler des pistes de ski et de VTT, de construire des remontées mécaniques ;

3-7 : d'effectuer une activité industrielle ou commerciale, notamment les extractions de matériaux ;

3-8 : de réaliser toute forme d'urbanisation ;

3-9 : de réaliser des prélèvements d'eau, des opérations d'assainissement, des opérations d'exhaussement, affouillement et remblaiement du sol ;

3-10 : de détruire ou altérer les zones humides, les cours d'eau et leurs alimentations quantitatives et qualitatives ;

3-11 : de faire du feu, sous quelque forme que ce soit ;

3-12 : de provoquer toutes activités bruyantes susceptibles de causer des nuisances sonores.

Article 4 : dérogations

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-2, 2-7, 3-2, 3-4 et 3-12 ne s'appliquent pas :

4-1 : aux services de police, de sécurité, de surveillance et pour les opérations de secours et de sauvetage.

Les dispositions des alinéas 2-1 et 3-2 et 3-4 ne s'appliquent pas :

4-2 : aux services techniques de la commune.

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-7, 3-2, 3-3 et 3-4 ne s'appliquent pas :

4-3 : aux actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques validées par le préfet.

Les dispositions des alinéas 2-1, 3-2, et 3-5 ne s'appliquent pas :

4-4 : aux travaux de gestion, prévus dans le document d'objectif des sites « Roc d'Enfer » FR 8212021 (Directive Oiseaux) et FR 8201706 (Directive Habitats, Faune, Flore), ou validés par le comité de suivi puis par le préfet ;

4-5 : aux opérations de sensibilisation, de communication et d'accueil du public validées préalablement par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-2, 3-9 ainsi que les dispositions de l'alinéa 3-5 après validation du préfet ne s'appliquent pas :

4-6 : aux activités agricoles.

Les dispositions des alinéas 2-1 et 3-2 ne s'appliquent pas :

4-7 : aux travaux de débroussaillage prévus au plan de gestion du site.

Les dispositions des alinéas 3-2 et 3-3 ne s'appliquent pas :

4-8 : au pâturage extensif avec un chargement en UGB/ha prévu au plan de gestion du site.

Les dispositions des alinéas 2-1, 3-2 et 3-12 ne s'appliquent pas :

4-9 : aux activités forestières menées conformément à la réglementation en vigueur ;

4-10 : aux travaux d'entretien et de réparation des routes et chemins traversant le site, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.

Les dispositions de l'alinéa 3-9 ne s'appliquent pas :

4-11 : au captage des nappes profondes au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte à l'équilibre du milieu.

Les dispositions des alinéas 2-2, 3-3 et 3-12 ne s'appliquent pas :

4-12 : à la chasse qui continue à s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 5 : autres dispositions

5-1 : Toute manifestation sportive dans le périmètre ou le traversant :

- de plus de 500 participants est interdite ;
- de moins de 500 participants est soumise à autorisation du comité de suivi puis du préfet.

5-2 : Compte tenu de la nature des milieux qui sont favorables aux galliformes de montagne, le comité de suivi, puis le préfet, pourra prescrire des zones de mises en défens en faveur de ces derniers.

Article 6 : gestion du site

La zone de protection de biotope est partiellement incluse dans le site Natura 2000 « Roc d'Enfer » FR 8212021 (Directive Oiseaux), désigné par arrêté ministériel du 7 mars 2006 et dans le site Natura 2000 « Roc d'Enfer » FR 8201706 (Directive Habitats, Faune, Flore) désigné par arrêté ministériel du 4 juillet 2016.

Les sites Natura 2000 font l'objet d'un document d'objectifs commun aux deux sites, validé par l'arrêté n°DDT-2015-0206 du 30 juin 2015. Celui-ci propose des mesures de gestion adéquates de conservation et d'amélioration du biotope et des espèces protégées présentes.

Le comité de pilotage des sites Natura 2000, dont la composition est définie par l'arrêté n°DDT-2017-1434 du 25 juillet 2017 assure le suivi et la gestion de la zone de protection de biotope.

III – SANCTIONS

Article 7 : sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – PUBLICITÉ ET RECOURS

Article 8 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de La Côte-d'Arbroz pendant une période de 6 mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site des services de l'État en Haute-Savoie ;
- mentionné dans deux journaux locaux ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

V – EXÉCUTION

Article 10 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme la maire de La Côte-d'Arbroz, M. le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Alain ESPINASSE

Liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de protection

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle	Surface classée en protection de biotope	Pourcentage des parcelles classées en protection de biotope	Propriétaire		
La Côte d'Arbroz	OB	2372 p	1 250 660	1 043 585	83 %	Commune de la Côte d'Arbroz		
	OC	0002p	722 394	166 668	23 %	Particulier		
		0004	16 666	16 666	100 %	Particulier		
		0005	1 013 348	1 013 348		Particulier		
		0006	235 142	235 142		Particulier		
		0007	161 859	161 859		Particulier		
		0008	96 841	96 841		Commune de la Côte d'Arbroz		
		0009	260 947	260 947		Commune de la Côte d'Arbroz		
		0010	261 174	261 174		Commune de la Côte d'Arbroz		
		0011	1 203 466	1 203 466		Commune de la Côte d'Arbroz		
		0012	303 325	303 325		Commune de la Côte d'Arbroz		
		0013	882	882		Particulier		
		0014	881	881		Particulier		
		0015	1 076	1 076		Commune de la Côte d'Arbroz		
		0016	6 202	6 202		Particulier		
		0019	433	433		Particulier		
		0020	933	933		Particulier		
		0021	2 219	2 219		Particulier		
		0318	2 849	2 849		Particulier		
						Total en m²	4 778 496	
				Total en ha		477,85		

Le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB.

Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain présents sur le site du Col Ratti conformément à l'arrêté ministériel du 29/10/2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin	LC (nidification) NT (hivernage) DD (migration)	Nicheur probable
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	Nicheur probable
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	VU	Nicheur probable
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	LC	Nicheur possible
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	LC	Espèce observée en vol
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC	Nicheur possible
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	Nicheur certain
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	NT (nidification) LC (migration)	Espèce observée en vol
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	VU (hivernage) LC (migration et nidification)	Nicheur probable
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU (nidification) DD (migration et hivernage)	Nicheur certain
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	EN (nidification) VU (migration)	Nicheur certain
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	NT (nidification) LC (migration et hivernage)	Nicheur possible
<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Casse-noix moucheté	LC	Espèce observée en vol
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	LC	Espèce observée en vol
<i>Pyrrhocorax graculus</i>	Chocard à bec jaune	LC	Nicheur certain
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	Nicheur possible
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	NT (nidification) LC (migration)	Espèce observée en vol
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	Nicheur probable
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	Nicheur possible
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	LC	Nicheur certain
<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	NA (nidification) LC (migration)	Espèce observée en vol
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	LC (hivernage) NA (migration)	Espèce observée en vol
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	Nicheur probable
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	LC	Nicheur probable
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	LC	Nicheur probable
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	VU (nidification) LC (migration)	Espèce observée en vol
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	LC	Nicheur certain
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	LC	Espèce observée en vol
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	CR (hivernage) NA (nidification)	Nicheur possible
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	LC (nidification et hivernage) NA (migration)	Nicheur probable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	VU (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Espèce observée en vol
Ptyonoprogne rupestris	Hirondelle de rochers	VU (hivernage) LC (nidification et migration)	Nicheur possible
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	EN (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Espèce observée en vol
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	LC	Nicheur probable
Apus apus	Martinet noir	LC	Espèce observée en vol
Turdus torquatus	Merle à plastron	LC (nidification et migration) DD (hivernage)	Nicheur certain
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	LC	Nicheur possible
Aegithalos caudatus	Mésange bleue	LC	Nicheur certain
Poecile atricapillus	Mésange boréale	LC	Nicheur possible
Parus major	Mésange charbonnière	LC	Nicheur possible
Lophophanes cristatus	Mésange huppée	LC	Nicheur probable
Periparus ater	Mésange noire	LC	Nicheur certain
Poecile palustris	Mésange nonnette	LC	Nicheur possible
Milvus migrans	Milan noir	LC (nidification et migration) NA (hivernage)	Espèce observée en vol
Milvus milvus	Milan royal	CR (nidification et hivernage) LC (migration)	Espèce observée en vol
Monticola saxatilis	Monticole de roche	VU (nidification) NA (migration)	Nicheur certain
Montifringilla nivalis	Niverolle alpine	LC	Nicheur probable
Dendrocopos major	Pic épeiche	LC	Nicheur possible
Lanius collurio	Pie-Grièche écorcheur	LC	Nicheur certain
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	LC	Nicheur probable
Fringilla montifringilla	Pinson du nord	LC	Espèce observée en vol
Anthus trivialis	Pipit des arbres	LC	Nicheur probable
Anthus pratensis	Pipit farlouse	LC	Espèce observée en vol
Anthus spinoletta	Pipit spioncelle	LC	Nicheur certain
Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	NT (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Espèce observée en vol
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	LC	Nicheur probable
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	LC	Nicheur probable
Regulus regulus	Roitelet huppé	LC	Espèce observée en vol
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	LC	Nicheur probable
Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	LC	Nicheur possible
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	LC	Nicheur certain
Acrocephalus palustris	Rousserolle verderolle	VU (nidification) DD (migration)	Nicheur probable
Acanthis flammea cabaret	Sizerin cabaret	LC	Nicheur certain

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
Saxicola rubetra	Tarier des prés	VU (nidification) DD (migration)	Nicheur certain
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	LC (nidification et migration) NA (hivernage)	Nicheur certain
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	LC	Nicheur probable
Gyps fulvus	Vautour fauve	VU	Espèce observée en vol
Aegypius monachus	Vautour moine	NA (nidification)	Espèce observée en vol
Serinus citrinella	Venturon montagnard	LC	Nicheur possible
Chloris chloris	Verdier d'Europe	LC	Nicheur possible

Source : Données LPO – octobre 2020

Légende :

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacée

LC : Préoccupation mineure

DD : Données insuffisantes

NA : Non applicable

ANNEXE 5 à l'arrêté n° DDT-2022-0430 du 06 AVR. 2022

Liste des espèces protégés (hors oiseaux) sur l'ensemble du territoire métropolitain (ou régionalement) présentes sur le site du Col Ratti

• **Mammifères**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	LC
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	NT
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	NT
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustache	LC
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	LC
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	NT
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	LC
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	LC
<i>Eptesicus nilssonii</i>	Sérotine de Nilsson	NT

• **Reptiles**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	NT
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	NT
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC
<i>Vipera aspic</i>	Vipère aspic	LC
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade	EN

• **Amphibiens**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	LC
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	LC

• **Insectes**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Parnassius apollo</i>	Apollon	NT
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du Serpolet	LC
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	NT

• **Flore**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Aquilegia alpina</i>	Ancolie des Alpes	LC
<i>Androsace helvetica</i>	Androsace de Suisse	LC
<i>Androsace pubescens</i>	Androsace pubescente	LC
<i>Chamorchis alpina</i>	Chamorchis des Alpes	LC
<i>Dracocephalum ruyschiana</i>	Dracocéphale de Ruysch	LC
<i>Primula auricula</i>	Oreille d'ours	LC